



Décembre 2012

Lettre d'information à l'intention des exportateurs agréés 2/12

Ermächtiger Ausfühler
Exportateur agréé
Esportatore Autorizzato



Acceptation de la déclaration d'origine dans l'Etat de destination

Il arrive que des transitaires ou des clients annoncent aux exportateurs agréés que les déclarations d'origine ne sont pas acceptées dans le pays de destination et que des certificats de circulation des marchandises sont nécessaires. Parfois, ils demandent également une confirmation officielle du statut d'EA. Ces deux pratiques ne correspondent pas aux dispositions des accords de libre-échange (ALE). Comme le montre l'expérience, ce sont souvent des agents en douane, des transitaires ou des clients qui provoquent ce problème, et non pas les autorités. En pareils cas, nous recommandons de présenter les bases

juridiques correspondantes à la partie adverse, par exemple les art. 21 et 22 de l'annexe 1 à l'ALE AELE-Mexique. Vous trouverez, sur le [site Internet de l'AELE](#), les termes des accords conclus par l'AELE dans les langues originales > Legal Texts > [Free Trade Relations](#).

S'il devait néanmoins s'avérer que ce sont les autorités du pays de destination qui font de telles demandes, les EA peuvent s'adresser à l'AFD en indiquant le bureau de douane concerné du pays de destination (et si possible le fonctionnaire compétent).

Cas actuel: la détermination dynamique de l'origine

Un EA exporte régulièrement le produit XY vers un client dans l'UE. Avant de conclure le contrat de livraison, il a clarifié la situation relative à l'origine. Il a constaté que le produit, soumis à un critère de valeur, était originaire de Suisse conformément à l'ALE avec l'UE. Il a même garanti cela au client par voie contractuelle en vue des futures livraisons. Il a toutefois omis de réexaminer constamment la situation relative à l'origine pour chaque exportation. Sur la

base de sa calculation, il était sûr de son fait et pensait même disposer d'une réserve.

En raison de diverses circonstances (notamment la situation du taux de change), une importante matière d'origine tierce est devenue constamment plus chère. L'exportateur a pris connaissance, en grinçant des dents, de la diminution des bénéfices qui en est résultée. Cependant, les res-

responsables n'ont pas remarqué qu'à un moment donné le produit n'était plus originaire au sens de l'ALE en raison de la part de valeur plus élevée de matière tierce. L'erreur a quand même été découverte, ce qui a entraîné l'invalidation des preuves d'origine concernées. Le pays de destination a revendiqué la perception subséquente des droits de douane correspondants. L'entreprise a dû avaler la pilule et s'acquitter des perceptions subséquentes de l'ordre de plusieurs dizaines de milliers d'euros, car le client établi dans l'UE n'était

naturellement pas disposé à assumer ces frais.

Conclusion: il est impératif de procéder à une détermination dynamique de l'origine. En déterminant cette dernière, il convient de réagir immédiatement à tout changement des faits en la matière. Lorsque les responsables remarquent qu'on risque d'être confronté à une situation critique, il reste souvent encore assez de temps pour prendre des mesures adéquates. Une de celles-ci pourrait être le choix d'un fournisseur pouvant livrer des matières originaires.

Il est fondamental de procéder à un classement tarifaire exact

Lorsqu'il s'agit d'examiner si l'on est en présence d'un produit suffisamment ouvré en Suisse, la règle de liste à appliquer est définie par le classement tarifaire. Pour évaluer correctement l'origine, il est donc impératif d'accorder l'attention nécessaire au classement tarifaire.

Les petits articles tournés en cuivre/laiton sont souvent classés dans le numéro de tarif 7415 (vis, boulons, etc. en cuivre, également tournés) et sont donc soumis, par exemple dans l'ALE avec l'UE, à une règle relativement libérale. Si les articles sont tournés en Suisse (matière non originaire), cette règle est très souvent remplie.

Cependant, des produits désignés comme articles de décolletage sont assez fréquemment considérés comme des marchandises d'autres numéros, notamment du numéro 8538 (parties de connecteurs électriques, etc.). Ils y sont soumis à des critères plus stricts, qui sont par nature plus difficiles à remplir. L'opinion relativement répandue selon laquelle les articles de décolletage sont toujours soumis à la même règle est par conséquent fautive.

Règle de liste relative au numéro de tarif 7415 (règle de chapitre):

Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
---	--

Règle de liste relative au numéro de tarif 8538 (règle de chapitre):

Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
---	--

Cours des chambres de commerce destinés aux EA

Dans la dernière lettre d'information, nous avons annoncé la mise sur pied de cours pour EA qui seront proposés conjointement par l'AFD et les chambres de commerce. Dans l'intervalle, les premières invitations ont été envoyées aux EA, et les

premiers cours ont déjà été donnés dans certaines régions. Les EA sont invités à faire usage de cette offre peu coûteuse de perfectionnement qui leur est spécifiquement destinée.

Nouveautés

- Septembre [Simplification des déclarations du fournisseur sur territoire suisse](#)
Les déclarations du fournisseur ont été simplifiées. Par ailleurs, des modèles de libellés sont désormais disponibles pour les déclarations générales du fournisseur.
- [Le nouvel accord de libre-échange avec le Monténégro est entré en vigueur](#)
L'accord de libre-échange prévoit déjà le cumul diagonal dans le cadre d'Euro-Med, mais seul le cumul bilatéral est pour l'instant possible.
- [Modification de la règle du transport direct dans le cadre de l'accord bilatéral Suisse-Mexique sur les produits agricoles](#)
La subdivision des envois dans des Etats tiers est désormais tolérée.
- Octobre [Le nouvel accord de libre-échange avec Hong Kong, Chine, est entré en vigueur](#)
[Refonte de la rubrique consacrée aux expéditeurs agréés sur le site Internet](#)
- Novembre Modification de la notice suivante: [Le cumul dans les accords de libre-échange](#)
-

Contacts

Pour tous renseignements techniques, les exportateurs agréés sont priés de s'adresser aux directions d'arrondissement suivantes:

Bâle Elisabethenstrasse 31 4010 Bâle Téléphone 061 287 12 87 Fax 061 287 13 13 centrale.dii-tarif@ezv.admin.ch	Schaffhouse Bahnhofstrasse 62 8200 Schaffhouse Téléphone 052 633 11 11 Fax 052 633 11 99 centrale.dii-tarif@ezv.admin.ch	Genève Av. Louis-Casaï 84 1216 Cointrin Téléphone 022 747 72 72 Fax 022 747 72 73 centrale.diii-tarif@ezv.admin.ch	Lugano Via Pioda 10 6900 Lugano Téléphone 091 910 48 11 Fax 091 923 14 15 centrale.div-tariffa@ezv.admin.ch
BE, JU, SO, BL, BS, LU, OW, NW, AG sans les districts de Baden et Zurzach	AG districts de Baden et Zurzach, ZH, SH, TG, SG, AR, AR, ZG, UR, SZ, GL, GR sans le district de la Moësa; FL	GE, VD, NE, FR, VS	TI, GR district de la Moësa

Editeur

Direction générale des douanes, section Origine et textiles
www.ezv.admin.ch > [Accords de libre-échange, origine préférentielle](#)
